

## **GE\_GERICHTE ATAS/678/2022 vom 3. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_678\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_678_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/678/2022 du 3 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/678/2022 del 3 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) ; Que le Tribunal fédéral a en outre rappelé, dans son arrêt 9C\_484/2017 du 12 mars 2018, que les litiges relatifs au financement résiduel des coûts des soins sont soumis à la LPGA lorsque le législateur cantonal n'a pas adopté de réglementation ou de réglementation différente (ATF 140 V 48 consid. 4.2 ; ATF 138 V 377) et que le

A/767/2022 - 3/4 - législateur genevois - en édictant en particulier la loi du 26 juin 2008 sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom ; RS/GE K 1 06) et la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal ; RS/GE J 3 05) - n'avait pas prévu de règles spéciales concernant la procédure dans ce domaine ; Que l'art. 57 LPGA ayant prévu que chaque canton instituerait un tribunal des assurances statuant en instance unique et le canton de Genève s'étant pourvu d'une chambre des assurances sociales à cet effet (art. 134 al. 1 let. a ch. 4 LOJ), le présent litige est du ressort de la chambre de céans ; Que selon l'art. 133 al. 4 let. a LOJ, le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours ; Qu'en l'espèce, le litige a perdu tout objet, dans la mesure où la demanderesse a obtenu le plein de ses conclusions au cours de la procédure ; Qu'il convient ainsi de rayer la cause du rôle ; Qu'au vu du sort du litige et compte tenu du fait que la demanderesse n'est pas assistée d'un conseil, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens ; Que la procédure est gratuite (art. 61 fbis a contrario LPGA).

A/767/2022 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.